

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NORD ESTER

Rue Van Cauwenberghe
ZI de Petite Synthe
59640 Petite Synthe

Références : -

Code AIOT : 0028300059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement NORD ESTER implanté RUE VANCAUWENBERGUE ZONE INDUSTRIELLE PETITE SYNTHE 59640 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné avec l'entreprise SOCOR, mandatée par la Dreal pour réaliser des prélèvements et analyses des rejets aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD ESTER
- RUE VANCAUWENBERGUE ZONE INDUSTRIELLE PETITE SYNTHE 59640 DUNKERQUE

- Code AIOT : 0028300059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Nord Ester produit des bio-carburants à partir des huiles raffinées sur le site voisin Daudruy.

Le procédé retenu par Nord-Ester est la filière EMHV (Esters Méthyliques d'Huiles Végétales pour les véhicules diesel), qui consiste à obtenir du bio-carburant (bio-diesel) à partir d'huiles végétales raffinées par le procédé de trans-estérification. À noter que la société Nord-Ester dispose aussi des agréments pour produire des Esters Méthyliques d'Huiles Usagées et d'Huiles Animales.

Ce procédé de fabrication génère des co-produits, tel que la glycérine ou du méthanol. Une partie de la glycérine est brûlée dans les chaudières du site pour fabriquer de la vapeur.

De la vapeur est aussi fabriquée par les chaudières du site, en utilisant pour combustible des graisses usagées soit en provenance du site même de Nord ester soit par achat de graisses usagées à des tiers.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral pris le 5 avril 2013 au titre de la réglementation des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 4.2.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 4.3.6.2	Sans objet
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 4.3.6.3	Sans objet
4	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 4.2.4.2	Sans objet
5	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émission – autosurveillanc e	article 4.3.9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des rejets aqueux n'a pas révélé d'écart réglementaire aux valeurs limites de rejets. L'exploitant doit réaliser un contrôle d'étanchéité de ses réseaux d'éffluents aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 4.3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Aménagement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'éffluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les points de rejets 1a et 1b disposent d'ouvrages de rejets aménagés avec un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température), accessibles et permettant l'accès au laboratoire mandaté par la DREAL pour réaliser le contrôle inopiné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 4.3.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Équipement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Equipement des ouvrages de rejet

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent notamment d'appareils de mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Constats :

Les rejets 1a et 1b sont équipés chacun d'un système de prélèvement permettant le prélèvement en continu sur 24 heures et d'appareils de mesure du débit, température et pH en continu. La température de l'échantillonneur de l'industriel pour le rejet 1a était de 3,8°C et pour le rejet 1b de 3,8°C. Le laboratoire mandaté par la DREAL indique dans son rapport ne pas avoir constaté de non-conformités au niveau de l'accès ou concernant le matériel au point de prélèvement (température de rejet, pH de rejet et température de l'échantillonneur de l'industriel).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 4.2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance**Prescription contrôlée :**

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Constats :

L'exploitant indique avoir fait procédé fin 2023 à un curage du réseau par la société ONET. Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrôles réalisés pour s'assurer de l'étanchéité du réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un contrôle du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte d'effluents du site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 4.2.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement avec les milieux**Prescription contrôlée :**

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant indique qu'il est en mesure d'isoler le milieu en cas d'incident. Il dispose de 6 baudruches qu'il peut mettre en oeuvre pour obstruer le réseau sur des points qu'il détermine en cas d'incident. Pour isoler le rejet 1a, il indique qu'il arrête la pompe de relevage du bassin de confinement. Pour isoler le rejet 1b, il indique qu'il place une baudruche dans le canal venturi 1b et qu'il arrête la station d'épuration interne et qu'il dispose d'une cuve tampon de 120 m3. Ces points devront être confirmés par écrit par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera à l'Inspection par écrit son organisation pour isoler le milieu de ses réseaux d'assainissement en cas d'incident sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Valeurs limites applicables aux rejets 1a, 1b et eaux pluviales.

Constats :

Le rapport relatif au contrôle inopiné réalisé le 26 et 27 mars par la société SOCOR ne met pas en évidence de dépassement de valeur limite réglementaire en concentration sur les paramètres MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Hydrocarbures totaux. Les résultats d'autosurveillance déclarés sur l'application GIDAF au niveau des points 1a et 1b ne mettent également pas en évidence de dépassement en concentration sur ces paramètres d'avril 2024 à mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite